

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
LM/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 FEVRIER 2010

DELIBERATION

OBJET : ZAC de Lomener-Bois d'Amour – cession d'un délaissé de voirie – désaffectation et lancement de l'enquête publique pour déclassement

Rapporteur : Yolande ALLANIC

Le propriétaire de la parcelle EH 228 a demandé à acquérir une surface d'environ 35 m² jouxtant sa propriété.

Cet espace issu de la parcelle EH 294 a été créé et aménagé pour permettre les manœuvres et le stationnement des occupants de la parcelle EH 228, considérant que les manœuvres pour accéder à la parcelle sont dangereuses sur le chemin du Bois d'Amour.

S'agissant du domaine public et de la voirie routière, cet espace devra être désaffecté et déclassé avant toute cession.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants et L2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L3112-1 et L2141-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et son article L141-3 alinéa 2 ;

Vu la demande présentée par le propriétaire de la parcelle EH 228 d'acquérir cette parcelle d'environ 35 m² pour réaliser ses manœuvres et stationner ;

Considérant que la dite parcelle est une dépendance domaniale appartenant à la commune, affectée à l'usage direct du public et aménagée à cet effet et qu'elle relève du domaine public ;

Considérant que la cession de domaine public ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation ;

Considérant qu'il s'agit de voirie routière, le déclassement sera prononcé après enquête publique.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable des commissions « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier » et « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités », après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide,

Article 1 : la partie de la dépendance domaniale telle que désignée au plan graphique joint à la présente délibération, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur.

Article 2 : la désaffectation prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : le maire ou l'adjoint délégué est invité :

- A PRENDRE les mesures matérielles de désaffectation et le constat de son effectivité ;
- A ENGAGER le lancement de l'enquête publique de déclassement.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
L'adjoint délégué,

Joseph FORES